



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

L'inspectrice chargée de l'information
et de l'orientation

Bordeaux, le 6 février 2024

Division des élèves-DIVEL 1

Affaire suivie par :

Arnaud MIMET

Sylvie CASTAGNOTTO

Tél : 05 56 56 36 35

Mél : dsden33-divel1@ac-bordeaux.fr

L'inspectrice d'académie, directrice des services
départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Service Ecole inclusive

Affaire suivie par :

Emilie DUPRAT

Anne-Karine VEAU

Marianne VIALEMARINCE

Tél : 05 56 56 36 00

Mél : ce.0332275u@ac-bordeaux.fr

ce.0331876k@ac-bordeaux.fr

ce.0333496w@ac-bordeaux.fr

Mmes et MM. les cheffes et chefs d'établissements
publics et privés sous contrat

Mmes et MM. les enseignantes et enseignants référents

S/c de Mmes les inspectrices Ecole inclusive

Mmes et MM. les directeurs d'établissement des

secteurs médico-social et sanitaire

(POUR ATTRIBUTION)

Coordonnateurs de la CDO

Affaire suivie par

Claire PAPEGHIN

Virginie KIYINDOU

Tél : 05 56 56 36 15 / 05 56 56 57 20

Mél : dsden33-cdo-est@ac-bordeaux.fr

dsden33-cdo-ouest@ac-bordeaux.fr

Mmes et MM. les directrices et directeurs de CIO
(POUR INFORMATION)

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Objet : Orientation et affectation en ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) dans les lycées de Gironde
Référence : Circulaire ministérielle n° 2015-129 du 21 août 2015 - Bulletin officiel n°31 du 27 août 2015

La présente note a pour objet de préciser le profil attendu des élèves d'ULIS, d'en organiser les procédures d'affectation et d'en préciser le calendrier annuel.

1. Définition et présentation du profil des élèves d'ULIS

1.1. Les caractéristiques des élèves susceptibles de relever d'une orientation en Dispositif ULIS

Les élèves scolarisés dans les ULIS peuvent présenter des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des fonctions auditives, des fonctions visuelles ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

L'orientation d'un élève vers un dispositif ULIS est prononcée par la CDAPH pour une situation de handicap qui ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle et continue dans une classe ordinaire. Dans ce cadre, il bénéficie d'un enseignement adapté et d'une inscription dans une classe ordinaire où il effectue des apprentissages scolaires au plus proche du rythme des autres élèves.

Les élèves relevant de la grande difficulté scolaire ou de difficultés sociales ne peuvent être considérés comme étant en situation de handicap. Les enseignants seront donc attentifs à ne proposer une orientation en dispositif ULIS qu'aux seuls élèves atteints de troubles mentionnés dans la circulaire n°215-129 du 21 août 2015.

Les élèves orientés dans un dispositif ULIS bénéficiant de la présence d'une AESH collective, sauf nécessité particulière, ne se verront pas attribuer d'aide humaine individuelle ou mutualisée.

1.2. Les objectifs d'une orientation en ULIS

L'ULIS est un dispositif et non une classe. A ce titre, les élèves sont inscrits dans la classe de référence correspondant à leur tranche d'âge. L'ULIS a vocation à proposer aux élèves concernés, des temps d'apprentissages adaptés et diversifiés en fonction des besoins dûment identifiés dans le Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation - Gévasco - et/ou le compte-rendu d'Equipe de Suivi de Scolarisation.

Pour chaque élève, l'ULIS développe trois objectifs :

- lui permettre de construire un projet personnel et professionnel adapté à ses capacités ;
- lui permettre de poursuivre et progresser à son rythme en milieu ordinaire en bénéficiant d'un cadre et d'une pédagogie spécialisés ;
- l'aider à restaurer et développer le rapport aux apprentissages tout en respectant la singularité et le rythme de chacun.

L'élève d'ULIS réalise des apprentissages et développe à son rythme des compétences au regard des attendus du socle commun de compétences, de connaissances et de culture.

2. Procédures d'orientation en ULIS

2.1. Notification de la MDPH

L'orientation en ULIS s'effectue dans le cadre d'une demande adressée par la famille à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Un dossier complet a d'ores et déjà dû être constitué avec l'aide de l'enseignant référent de secteur pour le **15 janvier 2024**.

Après délibération de la CDAPH, les familles reçoivent une notification d'orientation en ULIS, nécessaire à la mise en œuvre des procédures d'affectation.

2.2. Construction du projet et du dossier de demande

Toutes les demandes doivent être anticipées et travaillées avec l'élève bien en amont pour affiner un projet de formation, dans le cadre du Parcours Avenir.

Les élèves concernés ont dû faire l'objet d'un accompagnement personnalisé, dès la fin du premier trimestre 2023-2024, par les enseignants référents et les psychologues de l'éducation nationale.

Dans la mesure du possible, il est recommandé à chaque élève souhaitant une affectation en ULIS Lycée **d'effectuer un stage** dans le futur lycée souhaité. Dans ce cas, les proviseurs(res) de lycée professionnel d'accueil devront émettre un avis sur les capacités d'autonomie de l'élève dans la filière choisie, ainsi que sur les conditions matérielles d'accueil. (Annexe 4).

Le choix d'orientation de l'élève pourra également être soumis à l'avis du médecin scolaire si cela est nécessaire, eu égard à de possibles contre-indications liées à la spécialité professionnelle choisie.

Une fois le projet travaillé, une formation et des établissements ciblés, le chef d'établissement organisera en amont de la procédure d'affectation, le travail préparatoire à la constitution du dossier avec tous les acteurs en charge de l'accompagnement de l'élève, selon les modalités et le calendrier qui lui conviennent.

3. Procédures d'affectation en ULIS de lycée général et professionnel

L'affectation relève de la responsabilité de l'IA-DASEN. Les modalités figurent dans la fiche technique jointe en annexe 1.

Un fois la saisie des vœux effectuée sur AFFELNET, puis le dossier déposé à la CDO, une commission d'affectation se réunit, dont l'objet est d'attribuer une priorité d'affectation sur l'un des vœux saisis.

Attention, cela implique qu'à la date de transmission du dossier les vœux saisis soient fermes et définitifs.

Pour que le dossier soit recevable, le vœu 1 saisi sur Affelnet doit impérativement porter sur un établissement avec ULIS, sur le département de la Gironde.

La priorité sera donnée aux élèves :

- Entrant au lycée en formation initiale, qui ne sont pas déjà titulaire d'un autre diplôme
- Dont les droits ULIS sont ouverts au-delà d'août 2024.

4. Inscription

Aucune inscription en ULIS ne peut être prononcée sans :

- **Une notification de la MDPH en cours de la validité**
- **Une affectation prononcée par l'IA-DASEN de la Gironde.**

J'attire votre attention sur la nécessité de rappeler aux familles qu'elles doivent **procéder à l'inscription** de leur enfant dans le lycée d'affectation, à l'issue de la procédure AFFELNET

Les proviseurs veilleront à codifier les élèves affectés en ULIS avec le MEF correspondant.

Pour plus de précisions, je vous invite vivement à prendre connaissance de la circulaire ministérielle n° 2015-129 du 21 août 2015.

Je vous remercie pour votre engagement dans la mise en œuvre de parcours adaptés aux besoins de chaque élève.


Marie-Christine HEBRARD

Annexes :

- **annexe 1** : Procédure d'affectation en ULIS Lycée (fiche technique)
- **annexe 2** : Fiche récapitulative du projet de l'élève
- **annexe 3** : Demande d'affectation en ULIS Lycée
- **annexe 4** : Fiche d'évaluation du stage